

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

`galec-centrale.fr`

Demande n° FR-2026-05026



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : galec-centrale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 avril 2027

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <galec-centrale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéran t, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. LECLERC, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 2).

Le Mouvement E. Leclerc compte aujourd'hui plus de 735 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire, et l'un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 3).

Le Requéran t a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requéran t est notamment titulaire de la marque française « » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéran t a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « galec-centrale.fr », effectuée le 14 avril 2024 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque GALEC et quasi à l'identique le sigle SC GALEC du Requéran t.

La présence du terme générique « centrale » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéran t.

Bien au contraire, ce terme accroît la confusion entre les droits du Requéran t et le nom de domaine puisque le terme « centrale » est généralement utilisé pour désigner une centrale d'achat dans le secteur de la grande distribution, et fait ainsi directement référence à l'organisation du Requéran t. En effet, et comme mentionné ci-dessus, le Requéran t (GALEC) dirige et appartient à l'enseigne de grande distribution E. LECLERC qui se compose de différentes centrales d'achat régionales pour approvisionner les magasins sur les territoires où l'enseigne est présente, et notamment en France.

L'Annexe 3 précise en ce sens que : « La France du Mouvement E.Leclerc est découpée en 16 régions disposant chacune d'une coopérative régionale. Les SCA, outil technique et

logistique d'approvisionnement sont des centrales d'achats qui agissent sur la base des conditions commerciales négociées au GALEC, qu'elles peuvent amender le cas échéant. Les SCA peuvent également négocier directement avec les fournisseurs et les producteurs régionaux ».

Dans des affaires similaires, l'AFNIC a reconnu la similarité entre les marques et noms de domaine suivants :

- Décision n° FR-2020-02187 concernant « centrales-lidl.fr » (marque LIDL, utilisée pour désigner une enseigne de grande distribution)

« Le Collège constate que le nom de domaine <centrales-lidl.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LIDL » dans son intégralité et du terme générique « centrales » utilisé de manière habituelle dans le domaine de la grande distribution, secteur d'activité du Requêteur, en ce qu'il renvoie à l'expression « centrale d'achats »

- Décision n° FR-2020-02232 concernant « lidl-centrale.fr » (marque LIDL, utilisée pour désigner une enseigne de grande distribution)

Dès lors, l'association du terme « centrale » à la marque GALEC ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC », le sigle « SC GALEC » et son titulaire, le Requêteur.

En effet, les internautes, et en particulier les clients du Requêteur, pourraient croire à tort que le nom de domaine, son site et les serveurs de messagerie associés sont liés au Requêteur.

Le Requêteur dispose donc d'un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requêteur a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « galec-centrale.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]
(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque et le sigle « GALEC » du Requêteur.

En effet :

- à la connaissance du Requêteur, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur ;

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement, des serveurs de messagerie étaient paramétrés et une adresse email associée était mentionnée des emails frauduleux usurpant l'identité du Demandeur

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Netim et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 5).

Par ailleurs, une société a signalé au Requêteur une demande de commande reçue par email et usurpant l'identité du Requêteur et celle de son Directeur Digital, dans le but de passer des commandes au nom du Requêteur auprès de sociétés tierces (Annexe 6). Ces agissements sont constitutifs des actes suivants :

- usurpation de dénomination sociale et usurpation d'identité de personne physique (article 226-4-1 du Code Pénal) ;
- escroquerie et tentative d'escroquerie (article 313-3 (1) du Code Pénal)
- contrefaçon de marque (article L.335-2 du Code la Propriété Intellectuelle)

Cet email frauduleux a été envoyé à partir d'une adresse email non associée au nom de domaine litigieux mais mentionne en signature une adresse email « b2b@galec-centrale.fr » associée au nom de domaine litigieux. Il en ressortait que l'adresse « b2b@galec-centrale » était aussi très probablement utilisée pour l'envoi d'emails frauduleux usurpant l'identité du Requêteur et aux fins de commettre les mêmes agissements frauduleux que ceux décrits ci-dessus.

Dans ces conditions et compte tenu de l'atteinte manifeste à ses droits à titre de dénomination sociale et de marque, le représentant du Requêteur (le cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des serveurs de messagerie associés afin de faire cesser ou prévenir toute utilisation frauduleuse du nom de domaine « galec-centrale.fr » (Annexe 7).

A la suite de l'envoi de la demande de désactivation, la page d'attente et les serveurs de messagerie associés au nom de domaine « galec-centrale.fr » ont été désactivés et sont toujours inactifs à date (Annexe 8).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine « galec-centrale.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » et quasi à l'identique le sigle « SC GALEC » du Requêteur ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom

commun ;

- il associe la marque GALEC au terme générique « centrale » qui fait directement référence à l'activité du Requérant comme démontré ci-dessus ;

- l'adresse email associée « b2b@galec-centrale.fr » est mentionnée en signature d'emails frauduleux (Annexe 8), et ainsi associée à une campagne d'emails frauduleux visant à passer des commandes au nom du Requérant et constitutive d'agissements frauduleux (usurpation de dénomination sociale et d'identité de personne physique, escroquerie et tentative d'escroquerie, contrefaçon de marque).

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme indiquée au point II-B, le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ONE.COM et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 5).

Le risque d'une utilisation frauduleuse était d'autant plus important qu'une adresse email associée « b2b@galec-centrale.fr » était mentionnée en signature d'emails frauduleux destinés à passer des commandes auprès de tiers et au nom du Requérant et constitutifs d'usurpation de dénomination sociale, d'usurpation d'identité de personne physique, escroquerie et tentative d'escroquerie ainsi que de contrefaçon de marque. Il est ainsi possible d'affirmer que le Défendeur a utilisé le nom de domaine frauduleux ou avait l'intention de le faire pour envoyer des emails frauduleux et commettre les agissements décrits ci-dessus.

Ces éléments démontrent une exploitation de mauvaise foi du Défendeur.

La page d'attente et les serveurs de messagerie associés n'ont été désactivés qu'à la suite de l'action du représentant du Requérant (Annexes 7 et 8).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises de l'INPI (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <galec-centrale.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée sous le numéro 642 007 991 depuis 2006 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <galec-centrale.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requérant « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme « centrale » généralement utilisé pour désigner une organisation qui regroupe plusieurs entreprises ou services dans le même domaine d'activité ou à une centrale d'achat.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC) immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 3*);
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française en vigueur « GALEC

- » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <galec-centrale.fr> a été enregistré le 14 avril 2026 par une personne physique (annexe 1) ;
 - Selon le Requérent :
 - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - Il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le [Titulaire] et le Requérent pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux (...)» ;
 - Le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requérent à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérent et le [Titulaire] » ;
 - Le nom de domaine <galec-centrale.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requérent « GALEC » numéro 3644736 enregistrée depuis le 17 avril 2009 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie d'un tiret et du terme « centrale » généralement utilisé pour désigner une organisation qui regroupe plusieurs entreprises ou services dans le même domaine d'activité ou à une centrale d'achat ;
 - Le Requérent fournit un e-mail adressé à un fournisseur (annexe 6) :
 - Emis par une personne physique, exerçant la fonction de « Manager » au sein de l'entreprise du Requérent ;
 - Reproduisant dans le bandeau de signature la dénomination sociale du Requérent, son numéro de TVA et l'adresse de son siège social ainsi qu'une adresse de contact formée à partir du nom de domaine litigieux <b2b.galec-centrale.fr> ;
 - Le 15 mai 2026, le nom de domaine <galec-centrale.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie sont configurés (annexe 5) ;
 - Le même jour, le conseil du Requérent a adressé un courriel de mise en demeure au bureau d'enregistrement lui demandant la désactivation du nom de domaine et des services de messagerie associés (annexe 7) ;
 - Le 04 juin 2026, le nom de domaine <galec-centrale.fr> renvoie vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site. » et les serveurs de messagerie ne sont plus configurés (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérent, faisait un usage commercial du nom de domaine <galec-centrale.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <galec-centrale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <galec-centrale.fr> au profit du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC (SC GALEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

